



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

- Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, sis 2 avenue Eric Tabarly à 17187 PERIGNY Cedex, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Stéphane VILLAIN

ci-après dénommé SDIS 17

d'une part,

- La mairie de Saujon représentée par Monsieur Pascal FERCHAUD, sis 1 place Gaston Balande à 17600 Saujon

ci-après dénommé la mairie de Saujon

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'autorisation d'occupation par la mairie de Saujon, du pylône radio du centre d'incendie et de secours (CIS) de Saujon, sis 2 route de l'latte 17600 Saujon.

Article 2 : Objet de la prestation

Le SDIS 17 autorise la mairie de Saujon à installer une antenne radio ainsi qu'une alimentation électrique 220v 16A sur le pylône radio du CIS de Saujon.

La mise à disposition du pylône et de l'énergie se fait gracieusement sans contrepartie d'aucune sorte.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'antenne radio devra être installée en dessous des caméras de détection de feux de forêts et respecter le découplage radio par rapport aux antennes existantes propriétés du SDIS 17.

Tout accès au pylône radio devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services transmissions du SDIS17. La mairie de Saujon s'engage à suivre ces conditions et à n'apporter aucune modification au pylône sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès du SDIS et à le restituer en l'état initial.

L'autorisation d'occupation accordée à la mairie de Saujon est consentie à titre précaire et révocable.

Article 4 : Assurances :

Pour la durée de la présente convention et l'utilisation du pylône radio du CIS de Saujon mis à disposition, la mairie de Saujon déclare être assurée pour tous les dommages causés ou subis par ses propres personnels ou intervenants.

Article 5 : Résiliation

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait mettre un terme à la présente convention avant son terme, la dénonciation sera formulée par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet 15 jours après sa notification.

La convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du pylône,
- non-respect des lois et règlements en vigueur,
- manquement quelconque à l'une des clauses de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pendant six ans. Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Fait à Périgny, le

Fait à Saujon, le

Le Président du conseil d'administration
du SDIS17

Le